

PROCEDURE GROUPE	
<b>Emetteur</b>	Secrétariat Général Juridique & Conformité Groupe
<b>Destinataires</b>	Tous les collaborateurs et tiers concernés
<b>Objet</b>	<b>SAPIN 2 – Procédure relative au Dispositif unique d’Alerte</b>
<b>Date de mise à jour</b>	24 octobre 2022
<b>Validée le, par</b>	27 octobre 2022 par le Comité Fonctions Clés
<b>Documents connexes</b>	Code de déontologie professionnelle du Groupe MACSF Formulaire de déclaration d’Alerte (Annexe 2)

## 1. OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure **précise le dispositif unique d’Alerte prévu** par le code de déontologie professionnelle du Groupe MACSF, valant code de conduite (ci-après le « **Code de déontologie** ») ainsi que par la Norme interne « Procédure Groupe en matière de prévention, de détection et de remédiation des faits de corruption et de trafic d’influence ».

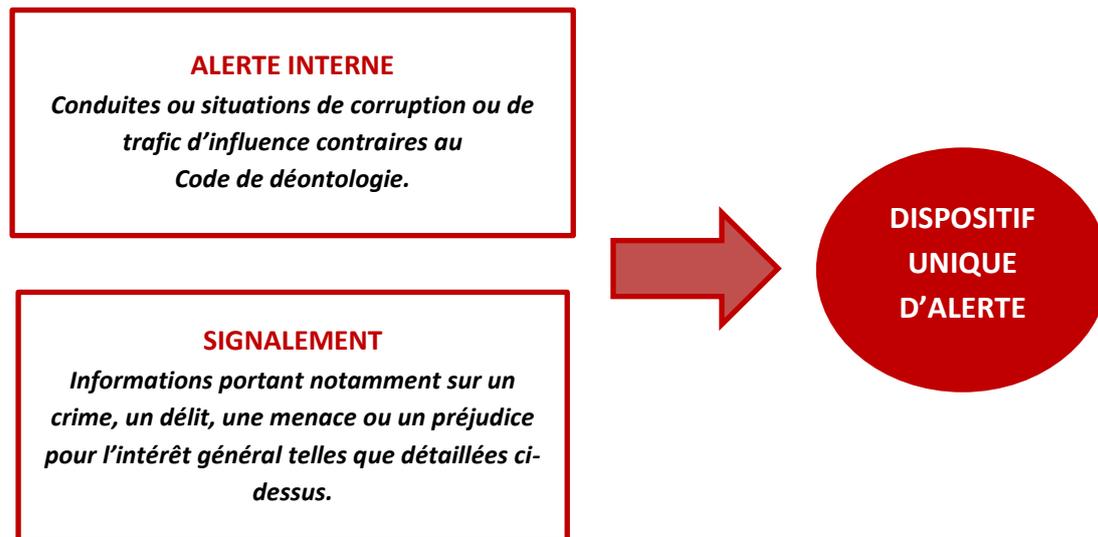
Elle est complétée par le **formulaire de déclaration de Signalement ou d’Alerte** figurant en Annexe 2 au Code de déontologie ainsi que par des **procédures opérationnelles** accessibles sur les moyens de communication de l’entreprise mis à disposition des salariés, notamment **en matière de protection des données à caractère personnel**.

Son objectif est **d’informer les collaborateurs et tiers concernés sur les conditions et les modalités d’émission et de traitement d’une Alerte ou d’un Signalement ainsi que sur la protection associée** et de les **orienter sur le comportement à adopter**, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin 2 ») modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte et au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

## 2. DEFINITIONS

- **Corruption / trafic d’influence** : désigne les situations définies dans le règlement intérieur de l’UES Groupe MACSF auquel est annexé le Code de déontologie.
- **Alerte** : Alerte interne et/ou Signalement.
  - **Alerte interne** : désigne le dispositif d’Alerte prévu par l’article 17 II- 2 de la Loi Sapin 2 qui permet le recueil des signalements sur l’existence de **conduites ou de situations contraires au Code de déontologie** (par exemple : non-respect des règles encadrant les cadeaux et invitations). Conformément à l’article 17 II- 1 de la Loi Sapin 2, le Code de déontologie définit et illustre les **différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d’influence**.

- **Signalement** : désigne le dispositif légal de recueil des signalements prévu par les articles 6 à 16 de la Loi Sapin 2 relatifs à la protection des **lanceurs d’alertes** qui permet de *signaler ou divulguer « des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l’intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, du droit de l’Union européenne, de la loi ou du règlement »* ainsi que tout manquement aux obligations professionnelles du secteur financier résultant d’un règlement européen ou du code monétaire et financier et dont la surveillance est assurée par l’AMF ou l’ACPR.



- **Dispositif unique d’Alerte** : le Groupe MACSF a décidé de réunir les deux dispositifs d’Alerte précités (Alerte interne / Signalement) au sein d’un Dispositif unique d’Alerte comme le permettent les recommandations de l’Agence Française Anticorruption (AFA). **Il s’applique à toutes les entités qui composent l’UES Groupe MACSF** et a été validé par les organes compétents de chacune d’entre elles.
- **Auteur(s)** de l’Alerte et/ou du Signalement [lanceur d’alerte] : toutes **personnes physiques** qui sont à l’origine d’un Signalement ou d’une Alerta interne réalisé **sans contrepartie financière directe et de bonne foi, à savoir** : (i) les **membres du personnel des entités qui composent l’UES Groupe MACSF**, (ii) les personnes dont la relation de travail s’est terminée (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation), (iii) les personnes qui se sont portées candidates à un emploi (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature), (iv) les membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance, (v) les actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l’assemblée générale de l’entité concernée, (vi) les collaborateurs extérieurs et occasionnels, (vii) les cocontractants des entités qui composent l’UES du Groupe MACSF ainsi que (viii) leurs sous-traitants et membres de leur personnel.
- **Autre(s) personne(s) protégée(s)** : dans le cadre de ce Dispositif unique d’Alerte, les **personnes auxquelles s’applique également la protection offerte aux Auteurs**, à savoir (i) les **facilitateurs**, entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un Auteur à effectuer un Signalement, (ii) toute personne physique en lien avec un Auteur, qui risque de faire l’objet de l’une des mesures de représailles dans le cadre de ses activités professionnelles de la part de son employeur, de son client ou du destinataire de ses services, (iii) les entités juridiques contrôlées au sens de l’article L233-3 du Code de commerce par un Auteur, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

- **Supérieur hiérarchique** : le supérieur hiérarchique, direct ou indirect, au sein de l'organisation du Groupe MACSF, à savoir le manager N+1 ou N+2. Il doit pouvoir **orienter ou conseiller** le collaborateur, sauf dans l'hypothèse où il est l'auteur du comportement incriminé.
- **Référénts** : le Référént désigné et/ou les Référénts suppléants selon les cas.
  - **Référént désigné** : le Secrétaire Général, Directeur de la Conformité Groupe et Fonction Clé de Vérification de la Conformité, est **le garant du bon fonctionnement du Dispositif unique d'Alerte** et référent principal désigné pour recueillir les Alertes au sein du Groupe (par courriel à l'adresse dédiée [alerte.deontologie@macsf.fr](mailto:alerte.deontologie@macsf.fr)).
  - **Référénts suppléants** : le Directeur Pilotage et Risques et Fonction Clé de Gestion des Risques, la Directrice des Ressources Humaines et le Directeur de l'Audit interne groupe et Fonction Clé Audit interne sont les Référénts suppléants, susceptibles de recueillir les Alertes en complément ou en cas d'indisponibilité du Référént désigné.
- **Comité de déontologie** : le Comité de déontologie est chargé d'analyser la recevabilité des Alertes et de piloter le traitement des Alertes jugées recevables. Il est composé des Référénts.
- **Cellule d'investigation** : **si nécessaire**, les membres du Comité de déontologie peuvent désigner un nombre restreint de personnes (collaborateurs ou prestataires externes) qui seront chargées de l'instruction d'une Alerte et soumises aux mêmes obligations d'impartialité et de confidentialité que les membres du Comité de déontologie.

### 3. PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF UNIQUE D'ALERTE

#### 3.1 - Périmètre du Dispositif unique d'Alerte

- Le Dispositif unique d'Alerte permet de signaler les Alertes internes et les Signalements. Son utilisation demeure facultative.
- Le Dispositif unique d'Alerte est **complémentaire aux autres canaux de signalement des dysfonctionnements** existants dans l'entreprise (ex : responsable hiérarchique, ressources humaines, organes de représentation du personnel ...) dans le strict respect des obligations prévues par la loi.

#### 3.2 - Caractéristiques générales du Dispositif unique d'Alerte

##### 3.2.1 - Conditions

- Tout Auteur qui signale ou divulgue des informations doit agir avec loyauté, **de bonne foi et sans contrepartie financière directe**.
- Lorsque ces informations ont été obtenues **en dehors du cadre des activités professionnelles**, l'Auteur doit avoir eu **personnellement connaissance** des faits.
- Tout Auteur doit disposer **d'éléments raisonnables** permettant de croire en la véracité des propos rapportés dans l'Alerte.

⇒ **L'utilisation abusive ou de mauvaise foi du Dispositif unique d'Alerte** peut exposer son Auteur à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

##### 3.2.2 - Exclusions

- Les faits, informations et documents dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au **secret médical**, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat, sont **exclus du présent dispositif**.

### 3.2.3 – Confidentialité, impartialité et intégrité

- Chacun des intervenants dans le cadre du Dispositif unique d'Alerte s'engage à exercer ses missions de manière impartiale et est tenu au respect de l'intégrité et de **la plus stricte confidentialité** des informations recueillies dans le cadre d'une Alerte et notamment de **l'identité de l'Auteur de l'Alerte** et/ou des Autre(s) personne(s) protégée(s), des faits et des personnes visées par l'Alerte, y compris lorsque des vérifications ou le traitement de l'Alerte nécessitent la communication avec des tiers, sous réserve des cas prévus par la loi.
- **Cette confidentialité s'impose tout au long de la procédure** aux Référents membres du Comité de déontologie et, le cas échéant, à la Cellule d'investigation **si son intervention est nécessaire**.
- Aucun autre membre du personnel des entités concernées par ce Dispositif unique d'Alerte n'aura accès à ces informations.

## 3.3 - Déroulement de la procédure

### 3.3.1 – Canal de réception de l'Alerte

- L'Alerte et les échanges entre les Référents et l'Auteur de l'Alerte sont réalisés **par écrit** sur le **formulaire figurant en Annexe 2** envoyé à l'adresse courriel dédiée [alerte.deontologie@macsf.fr](mailto:alerte.deontologie@macsf.fr).
- Lorsque l'Alerte et/ou les éléments s'y rapportant sont adressés au Supérieur hiérarchique, ce dernier est tenu :
  - de transférer immédiatement l'Alerte et/ou les éléments s'y rapportant sur l'adresse courriel dédiée [alerte.deontologie@macsf.fr](mailto:alerte.deontologie@macsf.fr) ;
  - de supprimer de sa messagerie électronique l'Alerte et les éléments s'y rapportant.
- Les Référents informent par écrit l'Auteur de la réception de son Alerte dans un délai de **sept jours ouvrés** à compter de cette réception.

### 3.3.2 – Recevabilité et traitement de l'Alerte

- Les Référents vérifient **que les conditions prévues sont respectées** et peuvent demander, à cette fin, **tout complément** à l'Auteur afin de vérifier l'exactitude de ses allégations.  
  
Le cas échéant, les Référents informent l'Auteur des raisons pour lesquelles l'Alerte ne respecte pas lesdites conditions prévues.
- Les Alertes anonymes ne seront analysées par le Comité de déontologie **que si la gravité des faits est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés**. Elles ne feront l'objet d'aucune information sauf si l'Auteur indique une adresse électronique ne permettant pas son identification.
- **Lorsque l'Alerte paraît fondée**, les Référents communiquent **par écrit** à l'Auteur de l'Alerte **des informations** sur les mesures envisagées ou prises (et leur motif) pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet de l'Alerte, dans un délai raisonnable n'excédant pas :
  - **trois mois** à compter de l'accusé réception de l'Alerte
  - ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant l'Alerte.

### 3.3.3 – Clôture de l'Alerte

- Les Référents informent l'Auteur **par écrit** de la clôture de l'examen de l'Alerte et des suites données à cet examen par le Comité de déontologie. Cette clôture intervient :
  - Lorsque l'Alerte est devenue sans objet ;
  - Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ;
  - Lorsque l'Alerte ne respectent pas les conditions prévues.
- La destruction des éléments du dossier permettant d'identifier l'Auteur et les personnes visées par l'Alerte intervient **conformément aux durées de conservation** figurant dans les procédures opérationnelles applicables.

### 3.4 - Cas particulier : les canaux de signalement dans le cadre d'un Signalement

#### 3.4.1 – Signalement par la voie interne

- **Les Auteurs**, qui ont obtenu **dans le cadre de leurs activités professionnelles des informations relatives à un Signalement** et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée peuvent signaler ces informations par la voie interne dans le cadre de l'article 3.3.1 de la présente procédure relative au Dispositif unique d'Alerte.

#### 3.4.2 - Canal externe

En complément de la procédure prévue aux paragraphes 3.3 et 3.4.1, **l'Auteur d'un Signalement** peut également décider d'adresser le Signalement en externe :

- **A l'autorité compétente** parmi celles **listées en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022** relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 ;
- **Au Défenseur des droits**, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- **A l'autorité judiciaire** ;
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

⇒ Ce Signalement externe peut être fait **après** avoir effectué le Signalement en interne **ou directement**.

#### 3.4.3 – Divulcation publique

La divulgation publique est possible dans les cas suivants :

- **Après avoir effectué un Signalement externe**, précédé ou non d'un Signalement interne, **sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse** à ce Signalement à l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de l'accusé de réception ou, à défaut d'accusé de réception, de l'expiration de la période de sept jours suivant le Signalement ;
- En cas de **danger grave ou imminent** ;
- Lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation.

### 3.5 - Protection des Auteurs et Autre(s) personne(s) protégée(s)

Les Auteurs bénéficient des protections prévues par la Loi Sapin 2 **si les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la Loi Sapin 2 sont réunies** et notamment (liste non exhaustive) :

- L'Auteur d'une Alerte ainsi que les Autre(s) personne(s) protégée(s) qui procèdent à un Signalement dans les conditions de l'article 6 de la Loi Sapin 2 bénéficient d'un **principe d'irresponsabilité pénale**, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 122-9 du Code pénal.
- L'Auteur d'une Alerte et les Autre(s) personne(s) protégée(s) ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait d'une Alerte dès lors qu'ils avaient **des motifs raisonnables de croire** que cette Alerte ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- **Les Auteurs auxquels est applicables l'article L 1121-2 du Code du travail** ne peuvent faire l'objet à titre de de représailles des mesures mentionnées à cet article :  
*« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi. ».*
- Les Auteurs auxquels l'article précité n'est pas applicable ne peuvent **pas non plus faire l'objet de mesures de représailles ni de menaces** notamment sous les formes suivantes :
  - Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
  - Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
  - Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
  - Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
  - Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.
- En cas de rupture du contrat de travail consécutive à une Alerte, l'auteur de l'Alerte peut saisir le Conseil des prud'hommes en référé.